

Règlement ministériel du 24 juillet 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N31 et le CR186 entre Kockelscheier et Bettembourg en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison des impératifs de sécurité routière consécutifs à des réaménagements routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 et le CR186 entre Kockelscheier et Bettembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent sur la voie publique citée ci-dessous contourner l'îlot médian du côté indiqué par le signal mis en place :

- la N31 entre Livange et Bettembourg (N31 PR1,50+060).

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

Art. 2. Les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent :

- le CR186 en provenance de Livange de la N31 et en direction de Kockelscheier à l'intersection avec le CR186 (CR186 PR5,50+265).

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,1.

Art. 2. La circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR186 en provenance de Kockelscheier et en direction de Bettembourg à l'intersection avec la N31 (CR186 PR5,50+277).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de cette voie doivent à l'intersection désignée ci-dessus céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la chaussée dont ils s'approchent.

Cette disposition est indiquée sur la voie non prioritaire par le signal B,1.

Art. 3. La circulation sur les voies publiques citées ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- les gués sur le CR186 entre Bettembourg et Kockelscheier (CR186 PR5,50+260 - CR186 PR5,50+280) ;
- le gué sur la N31 entre Bettembourg et Livange (N31 PR1,00+480 - N31 PR1,50+020).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les usagers empruntant les gués doivent céder le passage aux conducteurs qui circulent sur la chaussée dont ils s'approchent.

Cette disposition est indiquée sur les voies non prioritaires par le signal B,1.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 3 août 2026.

Luxembourg, le 24 juillet 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes